



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°43-2024-015

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction	
43-2024-01-24-00003 - AP Habilitation Sanitaire Larribeau Léa (2 pages)	Page 3
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement	
43-2024-01-24-00001 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE/2024/13 DU 24 JANVIER 2024 portant adhésion des communes de Saint-Arcons-de-Barge et de Fay-sur-Lignon au Syndicat de gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.) (3 pages)	Page 6
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités	
43-2024-01-24-00002 - AP PREF-DSC-COORD_2024-004 interdiction de circulation PL PTAC sup à 7.5 t sur la RN102 entre le carrefour de la pierre plantée et la limite départementale (3 pages)	Page 10
63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne /	
43-2024-01-08-00004 - Fermeture Tabac St Geneys pres Saint Paulien (1 page)	Page 14

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-01-24-00003

AP Habilitation Sanitaire Larribeau Léa



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-2024-015
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR LARRIBEAU LÉA**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la république du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 janvier 2024 portant nomination de Madame Carole SOUVIGNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 15 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2024-02 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Carole SOUVIGNET directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/2024-006 du 16 janvier 2024 portant délégation de signature de Madame Carole SOUVIGNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande d'habilitation sanitaire demandée par le **Docteur LARRIBEAU Léa** née le 23/03/1998 à Toulouse, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n°33983 et possédant son domicile professionnel administratif sur la Haute-Loire ;

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT que **Docteur LARRIBEAU Léa** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de ce jour à :

Docteur LARRIBEAU Léa (n°33983) pour l'aire géographique du département de la **HAUTE-LOIRE (43)**.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3: **Docteur LARRIBEAU Léa** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : **Docteur LARRIBEAU Léa** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 janvier 2024.

Pour le préfet, et par délégation,


Pour la directrice départementale,
le chef de service
SAFIE - Protection animales et environnement
Richard DELABRE

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-24-00001

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE/2024/13
DU 24 JANVIER 2024 portant adhésion des
communes de Saint-Arcons-de-Barge et de
Fay-sur-Lignon au Syndicat de gestion des eaux
du Velay (S.G.E.V.)



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE/2024/13 DU 24 JANVIER 2024
portant adhésion des communes de Saint-Arcons-de-Barge et de Fay-sur-Lignon au Syndicat de
gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.)**

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5711-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 53 à 57 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Paul VICAT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20231729 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1964 modifié autorisant la création du syndicat de gestion des réseaux d'alimentation en eau potable du Velay (S.G.E.V.) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°BCTE/2022/144 du 30 novembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat de gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°BCTE/2023/131 du 02 novembre 2023 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération Loire Forez agglomération (42) du Syndicat de gestion des eaux du Velay à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Arcons-de-Barges du 06 avril 2023 donnant son accord pour le transfert de la compétence assainissement non collectif et son adhésion au S.G.E.V. à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fay-sur-Lignon du 06 juin 2023 acceptant le transfert de la compétence assainissement non collectif au S.G.E.V. au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du S.G.E.V. du 28 juin 2023 donnant son accord à l'adhésion de la commune de Saint-Arcons-de-Barges et au transfert de la compétence assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du S.G.E.V. du 28 juin 2023 donnant son accord au transfert de la compétence assainissement non collectif de la commune de Fay-sur-Lignon au S.G.E.V. et à son adhésion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et conseils communautaires des membres du S.G.E.V. approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Arcons-de-Barges et de la commune de Fay-sur-Lignon au S.G.E.V. :

Haute-Loire

Alleyrac (06 septembre 2023), Cayres (15 septembre 2023), Champclause (15 septembre 2023), Costaros (13 septembre 2023), Freycenet-la-Cuche (30 août 2023), Freycenet-la-Tour (24 octobre 2023), Goudet (25 août 2023) Lantriac (18 septembre 2023), Laussone (07 septembre 2023), Le Bouchet-Saint-Nicolas (23 août 2023), Le Monastier-sur-Gazeille (30 août 2023), Montusclat (06 novembre 2023), Moudeyres (18 août 2023), Ouides (07 septembre 2023), Présailles (16 août 2023), Queyrières (13 octobre 2023), Rauret (20 septembre 2023), Solignac-sous-Roche (29 août 2023), Saint-André-de-Chalencon (31 août 2023), Saint-Etienne-du-Vigan (29 septembre 2023), Saint-Haon (10 novembre 2023), Saint-Julien-Chapteuil (19 octobre 2023), Saint-Pal-de-Chalencon (08 septembre 2023), Tiranges (22 septembre 2023), Valprivas (09 novembre 2023), Communauté de communes du Haut-Lignon (21 septembre 2023), Communauté de communes des Marches du Velay-Rochebaron (26 septembre 2023) ;

Loire

Communauté d'agglomération Loire-Forez Agglomération (17 octobre 2023) ;

Puy-de-Dôme

Sauvessanges (06 octobre 2023) ;

Considérant que les délibérations du comité syndical du S.G.E.V. du 28 juin 2023 ont été notifiées à l'ensemble des membres ;

Considérant que l'absence de délibération des membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du S.G.E.V. vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Les communes de Saint-Arcons-de-Barges et de Fay-sur-Lignon adhèrent au Syndicat de gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.).

Article 2 – La liste des membres du S.G.E.V. figurant en annexe 1 de ses statuts sera mise à jour en conséquence.

Article 3 - Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du S.G.E.V. des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal conformément à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Afin de pouvoir être comptabilisé par le comptable public les transferts comptables devront être réalisés conformément aux principes de régularité et de sincérité contenus dans l'article 53 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que la sous-préfète d'Ambert sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et notifié au président du S.G.E.V. et aux maires des communes de Saint-Arcons-de-Barges et de Fay-sur-Lignon. Copie en sera adressée aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture de la
Haute-Loire par intérim,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de
la préfecture du Puy-de-Dôme,

Signé

Signé

Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-24-00002

AP PREF-DSC-COORD_2024-004 interdiction de
circulation PL PTAC sup à 7.5 t sur la RN102 entre
le carrefour de la pierre plantée et la limite
départementale



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIÈRE 2024-04
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES AFFECTÉS
AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES DONT LE POIDS TOTAL EN CHARGE (PTAC) EST SUPÉRIEUR
7,5 TONNES
SUR LA ROUTE NATIONALE N°102 AU SUD DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-72 du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-73 du 25 septembre 2023 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis émis par les forces de l'ordre ;

Considérant le blocage de la circulation, sur la RN102, dans les deux sens, en Ardèche, à hauteur du carrefour entre la RN102 et la RD16, depuis ce mercredi 24 janvier 2024, dû aux manifestations agricoles en cours et pour une durée indéterminée ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du chef du service des sécurités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation :

- à compter du mercredi 24 janvier 2024 à 20h00 jusqu'à nouvel ordre
- sur la route nationale n°102, du carrefour de la RN88 et RN 102 (carrefour de la pierre plantée) au sud du département de la Haute-Loire jusqu' à la limite départementale entre la Haute-Loire et l'Ardèche.

Ces véhicules seront interceptés et amenés à faire demi-tour.

ARTICLE 2

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...).

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par les gestionnaires de voiries.

ARTICLE 4

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay
- le directeur des services du cabinet
- le directeur interdépartemental des routes Massif central
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale

seront destinataires d'une copie :

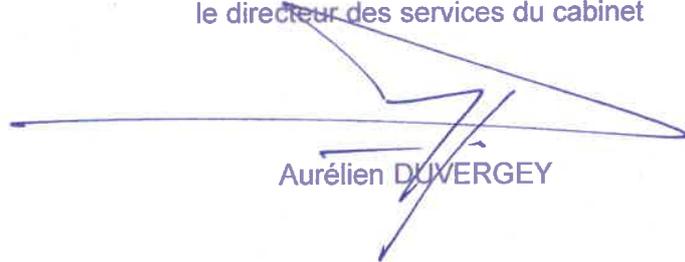
- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets des départements limitrophes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le mercredi 24 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation
le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

43-2024-01-08-00004

Fermeture Tabac St Geneys pres Saint Paulien

**DÉCISION DE FERMETURE
DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cantal a été régulièrement informée;

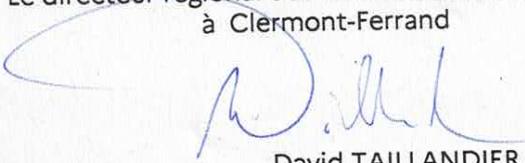
DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé à :

- SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN, 43350, Le bourg

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 janvier 2024

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Ferrand


David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.